

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Greffier de juridiction adjoint 2/greffière de juridiction adjointe 2		Code fonction 3.06.006	
2. But de la fonction Remplacer le greffier/greffière titulaire dans la fonction.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la proposition d'engagement du personnel et sa répartition selon les besoins du greffe et suivant les aptitudes de chacun. La formation de ce personnel et la rédaction à destination du département, des rapports de proposition d'avancement, de mutation dans la fonction ou de transfert; - la surveillance de la bonne marche de l'économat, de la comptabilité, la prévision du budget et la tenue à jour de la documentation juridique; - la liaison entre le département de justice et police, les différentes juridictions du pouvoir judiciaire, les magistrats, le personnel, les avocats, les notaires, les plaideurs et toutes autres personnes ou administrations concernées, ceci de manière constante; - la réception de requêtes ou de tous autres actes judiciaires, leur examen afin de s'assurer de leur conformité et leur acheminement selon la procédure judiciaire applicable; - la disponibilité permanente à l'égard du public, l'obligation constante de renseigner les justiciables sur le fonctionnement des tribunaux, les procédures de la juridiction et l'obligation de fournir toutes autres informations utiles; - la rédaction d'une partie de la correspondance relative aux affaires en cours; - la participation à l'organisation des audiences et la charge du secrétariat du président de la juridiction; - la communication de toutes les décisions prise par le greffe et l'authentification de celles-ci par la seule signature du titulaire, et la délivrance des attestations nécessitées par les circonstances; - la jouissance d'une grande autonomie dans l'exercice de la fonction. <p>- Cour de justice - Tribunal de première instance Chambre des tutelles et justice de paix - Tribunaux de prud'hommes. Tribunal administratif - Ministère public.</p>			
4. Exigences de la fonction Niveau 4 ans d'école secondaire supérieure plus formation complémentaire théorique et pratique en cours d'emploi; plus expérience de 3 à 5 ans dans la fonction.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	I	D	J	A	H	Cl. max. 17
Points	34	13	57	5	50	Total 159